



STRATÉGIE GLOBALE INTÉGRÉE

CONCERNANT LES INSTITUTS ET CENTRES PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

37 C/Résolution 93 (novembre 2013):

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 35 C/103, le paragraphe 6 de la décision 190 EX/18 (I) et, en particulier, les recommandations énoncées au paragraphe 23 du document 190 EX/18 Partie I, et les décisions 192 EX/15 (I) et 192 EX/16 VII, paragraphe 5 (d),

Rappelant également les documents 190 EX/18 Partie I, 190 EX/INF.16, 37 C/4 (projet) et 37 C/5 (projet),

Ayant examiné le document 37 C/18 Partie I et son Annexe,

1. *Décide* d'approuver la stratégie globale intégrée révisée et ses pièces jointes, conformément à la recommandation du Conseil exécutif ;
2. *Décide* que cette stratégie globale intégrée remplace toutes les résolutions précédemment adoptées à ce sujet par la Conférence générale;
3. *Prie* la Directrice générale d'appliquer cette stratégie à toutes les nouvelles propositions de création d'instituts et centres de catégorie 2 ainsi que lors de toute reconduction d'accords actuellement en vigueur.

A. Établissement et examen et évaluation périodiques

A.1 Établissement et désignation

- A.1.1 Sur proposition d'un État membre ou de plusieurs, accompagnée d'une étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, le Conseil exécutif soumet à la Conférence générale des recommandations quant aux entités auxquelles il convient d'octroyer le statut d'institut ou de centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO.
- A.1.2 Les instituts et centres de catégorie 2 ne peuvent être établis que par une résolution de la Conférence générale. Il doit y être spécifié expressément que l'entité concernée est placée « sous l'égide de l'UNESCO ».
- A.1.3 Peut être désignée institut ou centre de catégorie 2 une entité existante comme une institution en cours de création.
- A.1.4 Le Directeur général doit être explicitement autorisé par la Conférence générale à conclure un accord avec l'État membre ou les États membres concerné(s) au sujet de l'établissement d'un institut ou d'un centre de catégorie 2.

- A.1.5 Dans certains cas, la Conférence générale peut autoriser le Conseil exécutif à prendre en son nom la décision de classer un institut ou centre dans la catégorie 2.
- A.1.6 La pièce jointe 1 à la présente stratégie contient les directives relatives aux procédures à suivre lors de la création d'instituts ou de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2).
- A.1.7 La pièce jointe 2 à la présente stratégie contient un projet d'accord type. Il convient d'appliquer le projet d'accord type concernant l'établissement de ces centres avec suffisamment de souplesse pour tenir compte des contraintes juridiques auxquelles les états membres peuvent être soumis lorsqu'ils proposent l'établissement de ce type de centres.

A.2 Responsabilité juridique de l'UNESCO : Si les instituts et centres de catégorie 2 sont associés à l'UNESCO, ils n'en font pas juridiquement partie. Ils jouissent d'une autonomie juridique et fonctionnelle. L'UNESCO n'a donc à leur égard aucune responsabilité, que ce soit en matière juridique, de gestion, de financement ou autre.

A.3 Examen et évaluation périodiques

- A.3.1 L'accord en vue de la création d'une institution ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé aux points A.3.2 et A.3.3 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.4, une fois que le Conseil exécutif a pris sa décision.
- A.3.2 Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale.
- A.3.3 Le Directeur général inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme, accompagnés de recommandations concernant le maintien, le non-renouvellement, voire l'annulation du classement en catégorie 2. Pour chaque institut et centre considéré, la dénonciation d'un accord est du ressort du Conseil exécutif.
- A.3.4 Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

A.4 Dénonciation

Il convient que le projet d'accord spécifie que l'une ou l'autre partie contractante a le droit de dénoncer l'accord conclu, sans répercussion juridique ni financière, et mettre ainsi un terme au classement de l'institut ou centre concerné dans la catégorie 2.

La dénonciation d'un accord concernant un centre de catégorie 2 est autorisée par une décision du Conseil exécutif, fondée sur une recommandation de la Conférence générale.

En cas d'inexécution de l'accord, le Directeur général peut proposer au Conseil exécutif de le résilier immédiatement.

L'accord prend également fin si l'institut ou le centre cesse d'exister.

B. Activités et interventions

B.1 Activités de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale : Les activités des instituts et centres de catégorie 2 doivent être de portée mondiale, régionale, sous-régionale ou interrégionale. Ces entités doivent être parrainées et appuyées par un État membre ou par une large coalition d'États membres. Celles dont les activités n'ont qu'une portée nationale ne peuvent prétendre au statut d'institut ou de centre de catégorie 2.

B.2 Contribution aux programmes de l'UNESCO

B.2.1 Toute entité de catégorie 2 contribue à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux priorités globales de l'Organisation, ainsi qu'à ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels, définis dans le document C/5.

B.2.2 Le type, la portée et la nature de cette contribution doivent être exposés dans la demande initiale de création/association, être examinés et évalués dans le cadre de la première étude de faisabilité réalisée sous l'autorité du Directeur général, puis confirmés à l'occasion de chaque évaluation périodique ultérieure.

B.3 Formulation des stratégies sectorielles de programme de l'UNESCO relatives à la collaboration avec les instituts et centres de catégorie 2 autour de thèmes spécifiques

B.3.1 Les secteurs de programme de l'UNESCO mettent régulièrement à jour des stratégies sectorielles spécifiques propres à favoriser le dialogue et les échanges avec les instituts et centres de catégorie 2 autour de thèmes précis, auxquelles toutes les entités de catégorie 2 se conforment.

B.3.2 Les stratégies sectorielles permettent de déterminer dans quels domaines le programme peut être mis en œuvre conjointement et dans quels autres une synergie accrue peut être encouragée, par exemple, par une contribution des entités de catégorie 2, tant au niveau national que sur le plan régional, à l'appui fourni par l'UNESCO aux activités de programmation par pays menées conjointement dans le cadre des Nations Unies, ou encore au maintien des liens et de l'interaction avec les bureaux hors Siège (bureaux multipays, régionaux ou nationaux selon les cas), les commissions nationales, les centres de catégorie 1 et les nombreux réseaux de programme de l'UNESCO, notamment les centres et clubs UNESCO, le RéSEAU, les chaires UNESCO et les comités nationaux des programmes intergouvernementaux.

B.3.3 Pour faciliter l'application et la mise à jour régulière de telles stratégies, chaque secteur de programme de l'UNESCO choisit un point focal, éventuellement basé dans un bureau hors Siège.

B.3.4 Afin de promouvoir les consultations mutuelles, les entités de catégorie 2 sont invitées à communiquer leurs plans de travail et tous autres documents pertinents aux secteurs de programme de l'UNESCO - tout comme ces derniers s'attachent à communiquer leur plan de travail et tous autres documents d'information pertinents à leurs partenaires compétents de catégorie 2.

B.3.5 La coopération entre l'UNESCO et les instituts et centres de catégorie 2 peut aussi inclure la copublication d'ouvrages qui doivent être soumis aux mêmes procédures de contrôle de qualité et d'approbation que les autres publications de l'UNESCO.

B.4 Rapport sur les résultats

B.4.1 Tous les directeurs d'institut ou de centre de catégorie 2 sont tenus de soumettre à l'UNESCO un rapport biennal présentant des informations sur la contribution des activités

menées par les instituts et les centres au titre de l'accord, y compris celles en collaboration avec le bureau ou les bureaux hors Siège de la zone géographique dans laquelle ils opèrent ainsi qu'avec les commissions nationales, aux objectifs stratégiques de programme, aux priorités globales et sectorielles et aux résultats sectoriels escomptés de l'UNESCO. Les rapports biennaux doivent être établis de manière simple et concise afin que l'obligation redditionnelle ne gêne pas le fonctionnement du centre.

- B.4.2 Conformément aux exigences de la programmation, de la gestion et du suivi axés sur les résultats (RBM), les secteurs de programme incluent dans leur rapport sur l'exécution du programme (documents C/3 et EX/4) et dans le Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER) des éléments d'information sur l'apport des activités des instituts et centres de catégorie 2. Ces rapports mettent en relief la valeur ajoutée par les entités concernées et la mesure dans laquelle elles ont contribué aux résultats obtenus au niveau des axes d'action, qu'ils l'aient été grâce à une action individuelle, à une action conjointe avec d'autres centres de catégorie 2 ou avec le Secrétariat.

C. Coordination et rapports

- C.1 Inventaire des activités menées** : Tous les deux ans, le Directeur général procède à un recensement des activités menées par chaque institut et centre de catégorie 2, sur la base des informations communiquées par les points focaux sectoriels agissant en liaison avec le directeur et le personnel de chaque entité. Ces informations incluent les éléments suivants : spécialisation thématique et couverture géographique de chaque institut et centre de catégorie 2 ; contribution de chacun à l'obtention des résultats escomptés du programme de l'UNESCO par rapport aux axes d'action (voir B.4.1 et B.4.2 ci-dessus) ; l'ensemble des dépenses engagées du fait de l'interaction avec des centres de catégorie 2 ; meilleures pratiques pour la promotion de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire. Cet inventaire ne sert pas seulement à recueillir des données sur les tendances à long terme, mais aussi à éviter les doublons et les chevauchements entre les instituts ou centres affiliés aux Nations Unies, tels que ceux de l'Université des Nations Unies, et d'autres centres.

- C.2 Désignation d'un point focal chargé de la coordination d'ensemble** : Le Directeur général choisit, parmi les effectifs existants, un point focal chargé de toutes les questions intéressant les instituts et centres de catégorie 2. Ce point focal assume, entre autres, les responsabilités suivantes : (a) inventaire biennal des instituts et centres de catégorie 2 et de leurs activités ; (b) suivi de l'application et de la mise à jour régulière des stratégies sectorielles et appui aux secteurs selon les besoins ; (c) gestion d'une base de données centrale couvrant toutes les entités de catégorie 2 ; (d) communication d'informations aux États membres ; (e) mise en œuvre du plan de communication global pour les instituts et centres de catégorie 2.

D. Gouvernance et questions de gestion

D.1 Gouvernance

- D.1.1 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être indépendant de l'UNESCO et jouir de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation du pays dans lequel il est sis.
- D.1.2 Chaque institut et centre de catégorie 2 doit être doté d'un organe directeur ou d'un mécanisme de supervision et de décision du même type, qui se réunit chaque année. Cet organe nomme le directeur de l'entité, et en approuve le budget, ainsi que le programme d'activités. Le Directeur général peut être consulté sur le choix d'un candidat.

D.1.3 L'UNESCO doit être représentée en tant que membre à part entière au sein de l'organe directeur de chaque institut ou centre de catégorie 2.

D.2 Représentation et présence réciproques aux réunions consacrées aux politiques d'intérêt mutuel

D.2.1 Les directeurs, et/ou le personnel des instituts et centres de catégorie 2 concernés sont invités, le cas échéant, à participer en tant qu'observateurs et à leurs frais aux réunions sectorielles pertinentes, aux conférences, et aux consultations régionales sur le C/4 (Stratégie à moyen terme) et le C/5 (Programme et budget), s'il y a lieu.

D.2.2 Les instituts et centres de catégorie 2 peuvent inviter l'UNESCO à assister à celles de leurs conférences qui traitent de questions de programme.

D.3 Emploi de personnel de l'UNESCO : Les membres du personnel de l'UNESCO ne peuvent ni diriger un institut ou un centre de catégorie 2, ni y être employés. Cependant le Directeur général peut, à titre exceptionnel, consentir au détachement temporaire d'un membre du personnel si les exigences d'une activité ou d'un projet conjoint temporaire dans un domaine prioritaire approuvé par les organes directeurs de l'UNESCO le justifient.

D.4 Formation et échange de personnel : Les possibilités de formation et d'échange de personnel sont identifiées par les secteurs de programme de l'UNESCO, en consultation avec les directeurs des instituts et centres de catégorie 2. Elles peuvent prendre la forme d'échanges de personnel pour des périodes limitées à des fins de recherche ou de participation à la mise en œuvre de projets pilotes ou d'autres activités hautement prioritaires ou à grand retentissement. Les personnes concernées restent sur les états de paie de leur organisation d'origine pendant toute la durée de l'échange.

E. Aspects financiers

E.1 Obligations financières

E.1.1 L'UNESCO n'a aucune obligation ni responsabilité financières concernant les opérations, la gestion et la comptabilité des centres ou instituts de catégorie 2 et ne fournit pas d'appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

E.1.2 Les États membres ou les institutions concernés prennent en charge le coût de l'étude de faisabilité concernant la création d'un institut ou centre de catégorie 2 proposée, le coût de l'examen de renouvellement, ainsi que le coût de la participation de membres du personnel de l'UNESCO à un organe directeur d'un institut ou d'un centre, le cas échéant.

E.1.3 Si un institut ou centre de catégorie 2 cesse de recevoir l'appui financier d'un ou de plusieurs États membres parrainants ou de toute autre source de financement, le Directeur général invite l'État membre ou les États membres parrainants à étudier d'autres possibilités de financement dans un délai de six mois. En l'absence de résultat, le Directeur général peut proposer au Conseil exécutif de résilier l'accord conclu et d'annuler le classement en catégorie 2.

F. Contributions aux activités de programme

F.1 L'UNESCO peut sous-traiter par contrat à des instituts et centres de catégorie 2 la mise en œuvre d'activités de programme concrètes envisagées dans les plans de travail approuvés de l'Organisation, conformément aux règles et règlements de l'UNESCO.

F.1.2 De même, l'UNESCO peut apporter une assistance technique aux activités de l'institut/du centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO.

G. Visibilité

G.1 Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO : Les instituts et centres de catégorie 2 sont autorisés à utiliser le nom et/ou l'emblème de l'UNESCO suivant les conditions et procédures établies par celle-ci.

G.2 Contribution à la visibilité de l'UNESCO hors Siège : les instituts et centres de catégorie 2 sont encouragés à fournir un travail de grande qualité, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de l'UNESCO et d'accroître l'impact, la pertinence et la visibilité de l'Organisation hors Siège, en particulier dans les pays et les régions où ils opèrent.

G.3 Mise en œuvre d'un plan de communication global : Le Directeur général met en œuvre un plan de communication global pour l'ensemble des instituts et centres de catégorie 2 comprenant notamment des mesures destinées à assurer une identité visuelle reconnaissable et une image de marque commune pour toutes les entités de catégorie 2 se conformant aux politiques en vigueur à l'UNESCO. Ce plan pourrait comprendre les éléments suivants : une brochure commune à tous les instituts et centres de catégorie 2 relevant des mêmes thèmes ou d'un même secteur ; des réunions d'information à l'intention des délégations pour les informer de l'évolution du programme en ce qui concerne les instituts et centres de catégorie 2 et pour dialoguer avec leurs directeurs ; la maintenance du site Web spécial sur le portail de l'UNESCO. Ce site Web devra fournir des informations récentes sur toutes les entités, ainsi qu'un calendrier mis à jour des réunions et manifestations stratégiques, organisées tant par l'UNESCO que par les entités de catégorie 2, et promouvoir la mise en réseau et le partage des connaissances entre tous les instituts et centres de catégorie 2 d'une part, et le Secrétariat, les unités hors Siège, les commissions nationales et l'ensemble du réseau de programme de l'UNESCO d'autre part. Il devra également proposer des documents clés et d'autres informations jugées utiles pour les délégations, le personnel et le grand public.

H. Autres considérations

H.1 Représentation géographique : Le Directeur général est invité à collaborer avec les États membres pour assurer, dans la mesure du possible, une représentation géographique équitable et une expansion des instituts et centres de catégorie 2, en tenant compte également des besoins particuliers des pays en développement.

H.2 Comités d'examen : Le Directeur général convoque des comités d'examen sectoriels s'il le juge approprié, pour évaluer la contribution et l'impact d'un institut/centre et recommander le maintien, ou non, de son statut d'entité de catégorie 2.

H.3 Examen et adaptation des accords existants : Chaque accord existant avec un institut ou centre de catégorie 2 sera examiné en consultation avec l'État membre ou les États membres concernés en vue de sa mise en conformité avec la présente stratégie concernant les entités de catégorie 2 et les stratégies sectorielles respectives. Les États membres qui ont conclu de tels accords disposeront d'une période de transition raisonnable pour les adapter à la stratégie révisée lors des futures reconductions.

H.4 Examen des demandes de désignation : Le Conseil exécutif examinera les propositions de création de nouvelles entités de catégorie 2 une fois seulement par exercice biennal, au cours de sa session précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence générale.

H.5 Présentation de rapports aux sessions du Conseil : Le Directeur général rendra compte au Conseil exécutif une fois par exercice biennal des activités de tous les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO, dans le cadre des rapports statutaires EX/4. En

cas de dénonciation ou de non-renouvellement, le Directeur général pourra soumettre des recommandations pertinentes au Conseil exécutif à n'importe laquelle de ses sessions.

H.6 Changement de statut : Il n'existe pas de procédure convenue permettant de transformer un institut ou centre de catégorie 2 en institut ou centre de catégorie 1.

PIÈCE JOINTE 1

DIRECTIVES CONCERNANT LA CRÉATION DES INSTITUTS ET CENTRES PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

1. Le processus et les arrangements concernant la création d'un institut ou d'un centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), ainsi que sa coopération avec l'Organisation, devraient se conformer aux directives suivantes.
2. Les modalités d'établissement des relations entre l'UNESCO et les instituts ou les centres placés sous son égide diffèrent selon que l'Organisation participe ou non à leur création.
3. La procédure de création comprend quatre étapes :

(i) Demande d'intervention soumise à l'UNESCO

Cette demande écrite doit provenir d'un État membre ou d'un groupe d'États membres et comporter les indications nécessaires sur :

- les objectifs et les fonctions de l'institut ou du centre proposé ;
- son statut juridique actuel ou futur (notamment au regard du droit de l'État dans lequel il sera implanté) ;
- sa structure de gouvernance ;
- son mode de financement (l'origine de ses différentes ressources et sa capacité juridique de recevoir des ressources telles que subventions, dons et legs, ou rémunérations pour services rendus) ;
- le type et la nature de la coopération souhaitée avec l'UNESCO (par exemple, participation à des activités, partage de connaissances, coopération en matière de programmes, etc.) ;
- les responsabilités respectives de l'État membre ou des États membres concerné(s) et de l'Organisation (obligations incombant à chaque partie à l'égard de l'institut ou du centre et de ses activités) ;
- l'engagement de l'État membre ou des États membres concerné(s) de prendre les mesures nécessaires pour la création de l'institut/du centre (dans le cas où celui-ci n'a pas encore été créé) ou l'adaptation de son statut juridique, le cas échéant.

(ii) Étude de faisabilité

- (a) Dès que le Directeur général reçoit une proposition écrite d'un ou de plusieurs États membres en vue de la désignation d'un institut ou centre de catégorie 2, il l'évalue sur la base des informations fournies, en consultation avec le sous-directeur général compétent et décide de l'opportunité de faire entreprendre une étude de faisabilité par le secteur de programme.
- (b) Si le Directeur général décide qu'une étude de faisabilité doit être entreprise, l'État membre ou les États membres concernés s'engagent à prendre en charge tous les coûts afférents à la réalisation de cette étude, ou à trouver d'autres sources de financement extrabudgétaires ; l'UNESCO ne prend pas à sa charge le coût de l'étude de faisabilité.

- (c) S'il existe un organe intergouvernemental ou subsidiaire de l'UNESCO, cet organe est invité à étudier la proposition, le cas échéant, afin de s'assurer de sa conformité avec le cadre et la stratégie sectorielle correspondants, et à adresser une recommandation au Directeur général quant à l'opportunité de réaliser une étude de faisabilité.

Cette étude incombe au Secrétariat de l'UNESCO et concerne :

- une articulation programmatique claire entre les activités de l'institut ou du centre et les finalités de l'Organisation telles qu'énoncées dans son Acte constitutif et les objectifs et priorités stratégiques de son programme, y compris les deux priorités globales de l'UNESCO, ainsi que les priorités sectorielles de programme ;
 - le champ d'activité de l'institut/du centre proposé ainsi que ses compétences et sa capacité d'atteindre ses objectifs ;
 - la pertinence et l'impact (réels ou potentiels) de l'institut ou du centre sur les plans international, régional, sous-régional ou interrégional, notamment les complémentarités entre ses activités et celles d'autres instituts ou centres existants œuvrant dans les mêmes domaines ; la contribution qu'il devrait apporter à la formulation des politiques, au renforcement des capacités dans les États membres et à la promotion de la coopération Sud-Sud ; la contribution et le rôle qui seront ceux de l'UNESCO ;
 - la complémentarité et les doubles emplois éventuels de l'institut/du centre proposé avec d'autres entités de catégorie 2 ou d'autres institutions similaires mises en place et pilotées par d'autres organisations du système des Nations Unies ;
 - l'impact probable de l'engagement avec l'institut/le centre proposé sur la capacité du Secrétariat d'assurer une coordination efficace entre cette entité et d'autres instituts et centres de catégorie 2 ;
 - la viabilité financière de l'institut/du centre.
- (d) L'étude de faisabilité doit comprendre un projet d'accord ainsi qu'un projet de décision pour le Conseil exécutif. Elle doit être examinée et approuvée par les voies internes appropriées au sein du Secrétariat.
- (e) Toute dérogation à l'accord type tel que figure dans la stratégie actuelle doit être explicitement indiquée et expliquée dans l'étude de faisabilité.

(iii) Examen par le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif procède à l'examen de l'étude de faisabilité et d'un projet d'accord qui lui sont soumis par le Directeur général une fois seulement par exercice biennal, à sa session précédant immédiatement la session ordinaire de la Conférence générale et, sur cette base, adresse les recommandations adéquates à la Conférence générale.

(iv) Résolution de la Conférence générale

La recommandation du Conseil exécutif est examinée par la Conférence générale qui décide de la création d'un institut ou centre sous l'égide de l'UNESCO dans une résolution distincte par laquelle elle autorise également le Directeur général à conclure un accord entre l'UNESCO et le/les gouvernement(s) concerné(s).

(v) Condition requise pour devenir un institut ou centre de catégorie 2

Pour qu'un institut ou centre devienne une entité de catégorie 2, il faut que l'accord conclu entre l'UNESCO et l'État membre ou les États membres concernés soit entré en vigueur, par notification écrite de l'une ou de l'autre partie.

4. Ces directives ne s'appliquent pas aux relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales ou les organismes privés, qui sont régies par des directives distinctes concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales et avec les fondations et d'autres institutions similaires, également adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO.

PIÈCE JOINTE 2

ACCORD TYPE ENTRE L'UNESCO ET UN ÉTAT MEMBRE OU UN GROUPE D'ÉTATS MEMBRES PORTANT SUR UN INSTITUT OU UN CENTRE PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO (CATÉGORIE 2)

Le Gouvernement/État de ... intéressé,
et

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la résolution par laquelle la Conférence générale de l'UNESCO tend à favoriser la coopération internationale en matière de [...],

Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le gouvernement [...] un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir les modalités de la contribution qui sera accordée audit institut ou centre dans le présent accord,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

1. Dans le présent accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. « [...] » désigne [...].
« [...] » désigne [...].

ARTICLE 2 - Création

Le gouvernement s'engage à prendre, au cours de l'année [...] les mesures nécessaires à la création à [...] d'un institut ou centre [ou : la transformation d'une institution existante en institut ou centre] [...] placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément aux dispositions du présent accord, ci-après dénommé « l'Institut/le Centre ».

ARTICLE 3 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

ARTICLE 4 - Statut juridique

4.1 L'Institut/Centre est indépendant de l'UNESCO.

4.2 Le Gouvernement/l'Etat fait en sorte que l'Institut/le Centre jouisse sur son territoire de l'autonomie fonctionnelle nécessaire pour l'exécution de ses activités ainsi que de la capacité juridique :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 5 - Acte constitutif

L'acte constitutif de l'Institut/du Centre doit contenir des dispositions définissant précisément :

- (a) le statut juridique attribué à l'Institut/au Centre, dans le cadre du système juridique national, la capacité juridique nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des fonds, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- (b) une structure de direction de l'Institut/Centre permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur.

ARTICLE 6 - Fonctions/objectifs

L'Institut/Centre a pour fonctions/objectifs de :

- [...]
- [...]
- [...]

ARTICLE 7 - Conseil d'administration

1. L'Institut/Centre est guidé et contrôlé par un Conseil d'administration (ou un organe analogue), renouvelé tous les [...] ans et composé :

- (a) d'un représentant du gouvernement intéressé ou de son représentant désigné ;
- (b) de représentants des États membres qui ont fait parvenir à l'Institut/au Centre une notification, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, et qui ont exprimé le souhait d'être représenté au Conseil d'administration ;
- (c) d'un représentant du Directeur général de l'UNESCO.

2. Le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes de l'Institut/du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan de travail annuel de l'Institut/du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur de l'Institut/du Centre, y compris une auto-évaluation biennale par l'Institut/le Centre de sa contribution aux objectifs du programme de l'UNESCO ;
- (d) examine les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers de l'Institut/du Centre et veille à la communication des documents comptables nécessaires à l'établissement des états financiers ;
- (e) adopte les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel de l'Institut/du Centre conformément aux lois du pays ;
- (f) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité de l'Institut/du Centre.

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du

Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande de [x] de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le gouvernement et l'UNESCO.

ARTICLE 8 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO peut apporter une aide, selon que de besoin, sous forme d'assistance technique aux activités de programme de l'Institut/du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'UNESCO en :

- (a) apportant le concours de ses experts dans les domaines de spécialisation de l'Institut/du Centre ;
- (b) procédant, en fonction des besoins, à des échanges temporaires de personnel dans le cadre desquels les membres du personnel concernés demeurent sur les états de paie de leur organisation d'origine ;

(et/ou)

- (c) détachant temporairement des membres de son personnel, comme peut en décider le Directeur général, à titre exceptionnel, dans la mesure où le détachement se justifie par la mise en œuvre d'une activité/d'un projet conjoint dans un domaine prioritaire stratégique du programme.

2. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, cette aide ne peut être apportée que si elle est prévue au Programme et budget de l'UNESCO, et l'Organisation rendra compte aux États membres de l'utilisation de son personnel et des coûts y afférents.

ARTICLE 9 - Contribution du Gouvernement

1. Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers et/ou en nature nécessaires à l'administration et au bon fonctionnement de l'Institut/du Centre ;

2. Le Gouvernement s'engage à :

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre [...] ;

[et/ou]

- assumer entièrement [l'entretien des locaux, etc.] ;

[et/ou]

- verser à l'Institut/au Centre une contribution de [...] ;

[et/ou]

- mettre à la disposition de l'Institut/du Centre le personnel administratif nécessaire à l'exécution de ses fonctions, qui comprendra : [...].

ARTICLE 10 - Participation

1. L'Institut/le Centre encourage la participation des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs de l'Institut/du Centre, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres et Membres associés de l'UNESCO qui désirent participer aux activités de l'Institut/du Centre, conformément aux dispositions du présent accord, font parvenir à l'Institut/au Centre une notification à cet effet. Le Directeur informera les parties à l'accord et les autres États membres de la réception de cette notification.

ARTICLE 11 - Responsabilité

L'Institut/le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci ne saurait être juridiquement responsable des actes ou omissions de l'Institut/du Centre, faire l'objet d'une procédure judiciaire et/ou assumer d'obligation d'aucune sorte, qu'elle soit financière ou autre, à l'exception des dispositions expressément prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 12 - Évaluation

1. L'UNESCO peut, à tout moment, évaluer les activités de l'Institut/du Centre afin de vérifier :
 - (a) si l'Institut/le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et aux résultats escomptés pour la période de programmation quadriennale du document C/5 (Programme et budget), notamment aux deux priorités globales de l'Organisation, et aux priorités et thèmes sectoriels ou stratégiques correspondants ;
 - (b) si les activités effectivement menées par l'Institut/le Centre sont en conformité avec celles énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO procède, aux fins de l'examen du présent Accord, à une évaluation de la contribution de l'Institut/du Centre de catégorie 2 aux objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO, qui est financée par le pays hôte ou l'Institut/le Centre.
3. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.
4. À la lumière des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de demander la modification des dispositions du présent Accord ou de le dénoncer conformément à la procédure prévue aux articles 16 et 17.

ARTICLE 13 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. L'Institut/le Centre peut faire mention de son affiliation à l'UNESCO. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. L'Institut/le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, y compris les documents électroniques et les pages Web, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

ARTICLE 14 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du [pays] et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 15 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une période de six années à compter de son entrée en vigueur. L'Accord est reconduit d'un commun accord entre les parties dès l'instant où le Conseil exécutif a

formulé ses observations compte tenu des résultats de l'évaluation du Directeur général concernant la reconduction.

ARTICLE 16 - Dénonciation

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prend effet dans les [x] jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.

ARTICLE 17 - Révision

Le présent Accord peut être révisé par accord écrit entre l'UNESCO et le Gouvernement.

ARTICLE 18 - Règlement des différends

1. Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de [x] arbitres [...], dont l'un sera désigné par [un représentant du Gouvernement], l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi d'un commun accord par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de justice.
2. La décision du tribunal est définitive.

Fait en [x] exemplaire(s) en langues [...], le [...]

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour le Gouvernement

PIÈCE JOINTE 3

NOTE D'ORIENTATION SUR LES PROCÉDURES D'ÉVALUATION DU RENOUVELLEMENT DES INSTITUTS ET CENTRES DE CATÉGORIE 2 PLACÉS SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Contexte

1. L'UNESCO a créé un certain nombre d'instituts et centres de catégorie 2. Dans leurs domaines de spécialisation, ce sont des pôles d'expertise et d'excellence internationaux ou régionaux qui offrent des services et une assistance technique aux États membres, aux partenaires de coopération et, en interne, au réseau des bureaux hors Siège de l'UNESCO. Dans ce contexte, les instituts et centres de catégorie 2 sont censés contribuer directement à la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la mise en œuvre de la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 telle qu'elle figure dans le présent document. Conformément à cette stratégie, il convient de procéder officiellement à un examen avant toute décision concernant la reconduction d'un accord en vigueur. On trouvera ci-après pour référence les dispositions pertinentes de la stratégie.

2. **A.3 Examen et évaluation périodiques**

A.3.1 L'accord en vue de la création d'un institut ou centre de catégorie 2 est conclu pour une durée déterminée qui ne saurait être de plus de six ans. Il peut être renouvelé par le Directeur général compte tenu de l'examen visé aux points A.3.2 et A.3.3 et de l'évaluation mentionnée au point A.3.4, une fois que le Conseil exécutif a pris sa décision.

A.3.2 Au moins six mois avant l'expiration de l'accord, le Directeur général procède à un examen des activités des instituts et de la contribution aux objectifs stratégiques de programme de l'Organisation et à la stratégie concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale.

A.3.3 Le Directeur général inclut les résultats de cet examen dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme, accompagnés de recommandations concernant le maintien, le non-renouvellement, voire l'annulation du classement en catégorie 2. Pour chaque institut et centre considéré, la dénonciation d'un accord est du ressort du Conseil exécutif.

A.3.4 Pour faciliter l'examen, le Service d'évaluation et d'audit étudiera dans les évaluations des objectifs stratégiques de programme (OSP) qu'il a prévues, la contribution des instituts et centres de catégorie 2 à l'OSP considéré.

Objet

3. Le résultat de chaque examen servira de base à la recommandation que le Comité d'examen formulera au Directeur général quant à l'opportunité de renouveler l'accord conclu avec un institut ou centre de catégorie 2.

4. Le résultat de chaque examen sera communiqué à l'institut ou au centre considéré et à l'État (aux États) membre(s) concerné(s), et sera inclus dans le rapport soumis une fois par exercice biennal au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3), comme indiqué au point B.4.2 de la stratégie globale intégrée. De même, chaque rapport d'examen sera disponible sur le site Web du secteur concerné.

Portée

5. Pour atteindre l'objectif de l'examen décrit ci-dessus, l'expert (ou les experts) chargé(s) de procéder à cet exercice et de rédiger un rapport conforme aux procédures d'établissement des rapports de l'UNESCO doit (devront) prendre en compte les paramètres suivants :

- (a) la conformité des activités effectivement menées par l'institut ou le centre avec celles qui sont énoncées dans l'accord conclu avec l'UNESCO ;
- (b) l'intérêt des programmes et activités de l'institut ou du centre pour la réalisation des objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO et de ses priorités et thèmes de programme sectoriels ou intersectoriels, tels qu'ils sont définis dans l'accord ;
- (c) l'efficacité avec laquelle les programmes et activités de l'institut ou du centre atteignent les objectifs qu'il a lui-même fixés ;
- (d) la qualité de la coordination et des relations avec l'UNESCO, au Siège comme hors Siège (y compris avec les bureaux hors Siège et les commissions nationales pour l'UNESCO), et avec d'autres instituts et centres de catégories 1 et 2 travaillant sur des thématiques analogues, pour tout ce qui touche à la planification et à la mise en œuvre des programmes ;
- (e) la qualité des partenariats avec les organismes publics, les partenaires publics/privés et les donateurs ;
- (f) la nature et la qualité des arrangements organisationnels, y compris les mécanismes de gestion, de gouvernance et d'obligation redditionnelle ;
- (g) les ressources humaines et financières, la qualité des mécanismes et des capacités ainsi que les possibilités et les risques inhérents à tel ou tel contexte pour assurer une capacité et une viabilité institutionnelles durables ;
- (h) le processus permettant de mobiliser des ressources extrabudgétaires et la mesure dans laquelle ce mode de financement cadre bien avec les objectifs stratégiques de programme de l'UNESCO.

Rôles et responsabilités

6. Les points focaux des secteurs pour les entités de catégorie 2 sont chargés de gérer et de coordonner le processus d'examen. À ce titre, en consultation avec IOS, ils doivent rédiger le mandat relatif à l'examen, avec l'appui d'IOS, et sélectionner des experts indépendants qui procéderont à l'examen et rédigeront le rapport. Ces derniers seront chargés de procéder à l'examen et de rédiger le rapport, sur la base du mandat établi. Le rapport sera finalisé en consultation avec le point focal du secteur, BSP et IOS. Les résultats de l'examen seront ensuite étudiés par un Comité d'examen sectoriel qui recommandera au Directeur général de renouveler ou de dénoncer l'accord existant. Le Directeur général inclura ensuite les résultats de ces examens, y compris l'acceptation ou le refus de renouveler tel ou tel accord, dans son rapport au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3) (et dans les rapports à tout organe subsidiaire comme pourront l'envisager les stratégies sectorielles). Le Directeur général ne pourra procéder au renouvellement d'un accord qu'avec l'approbation préalable du Conseil exécutif. Si ce dernier décide de résilier l'accord, l'État (ou les États) membre(s) hôte(s) est (sont) alors dûment informé(s) de cette décision.

7. BSP assurera la coordination avec le point focal du secteur concerné pour les entités de catégorie 2 afin d'inclure les résultats de l'examen dans le rapport du Directeur général soumis une fois par exercice biennal au Conseil exécutif sur l'exécution du programme (documents EX/4 et C/3). Le secteur responsable de la gestion et de la coordination du processus d'examen sera

chargé de communiquer le rapport à l'institut ou au centre concerné et de le diffuser sur son site Web.

Équipe d'examen

8. L'équipe d'examen sera composée d'un (ou de plusieurs) expert(s) indépendant(s) que le point focal du secteur sélectionnera en consultation avec IOS. Une solide expertise dans le domaine de compétence de l'institut ou du centre et dans la pratique de l'évaluation devra être attestée dans le curriculum vitae. Une connaissance détaillée du rôle de l'UNESCO et de ses programmes est par ailleurs hautement souhaitable.

Documents de base

9. L'institut ou le centre mettra les documents suivants à la disposition de l'équipe d'examen :
- un exemplaire de l'accord en vigueur entre l'État membre et l'UNESCO portant création de l'institut ou du centre ;
 - les rapports d'étape annuels et les auto-évaluations biennales de la contribution aux objectifs de programme de l'UNESCO ;
 - les rapports d'audit indépendants périodiques concernant les états financiers ;
 - la liste des membres du personnel ;
 - la liste des principales publications ;
 - la liste des donateurs et des partenaires des projets ;
 - les comptes rendus des réunions du conseil d'administration ;
 - l'appui fourni aux États membres ;
 - les rapports d'audit et d'évaluation disponibles ;
 - l'exposé des activités réalisées en réseau avec d'autres instituts et centres de catégorie 2 travaillant sur des thématiques analogues et avec des programmes de l'UNESCO.

Résultats

10. Projet de rapport d'examen : Le processus d'élaboration du projet de rapport doit prévoir un temps suffisant pour l'examen des conclusions et recommandations proposées avec le secteur de programme de l'UNESCO concerné et les parties prenantes pertinentes, y compris le(s) gouvernement(s) ayant proposé la désignation de l'institut ou du centre et l'institut ou le centre lui-même.

11. Le rapport final doit être structuré comme suit :

- résumé (quatre pages maximum) ;
- objet de l'examen ;
- portée de l'examen ;
- méthodologie ;
- conclusions ;

- recommandation ;
- annexes (liste des personnes interrogées, instruments de collecte des données, principaux documents consultés, mandats...).

12. Le rapport sera rédigé en anglais et/ou en français.

13. L'institut ou le centre dont les activités seront examinées devra prendre en charge sur place les frais de déplacement et de matériel, les services de secrétariat et fournir des bureaux. Les experts seront responsables des télécommunications et de l'impression de la documentation. Le secteur de programme de l'UNESCO concerné facilitera le processus d'examen autant que possible, en fournissant toutes informations pertinentes.

Budget

14. L'institut ou le centre de catégorie 2 considéré, ou un État membre partenaire, est invité à envisager de prendre en charge tous les frais afférents à l'examen, y compris les frais de mission de l'expert (ou des experts), ou à étudier la possibilité de recourir pour cela à des ressources extrabudgétaires.

Calendrier

15. L'examen est effectué au moins six mois avant l'expiration de l'accord. La durée de la mission de l'expert (ou des experts) ainsi que le temps alloué à la finalisation du rapport seront fixés par le point focal du secteur pour les entités de catégorie 2, et, si nécessaire, en consultation avec le point focal spécifique responsable sur le terrain.